

M. BORDEN : Ceci n'est qu'un détail qui ne change rien au principe en discussion. J'arrive maintenant à la situation telle qu'elle existe aujourd'hui. L'honorable député a porté à la connaissance du Gouvernement les déclarations de journaux sur ce qui s'est passé dans la Colombie-Anglaise. Je lui ferai observer que tout ce qui concerne les droits des Indiens dans la Colombie-Anglaise ou ailleurs, doit être fait en conformité des dispositions de la loi des Indiens, de la loi de 1911 ou d'une loi spéciale. Il y a trois procédures à suivre. Il y a d'abord l'article 49 qui pourvoit à la cession ou l'abandon d'une réserve; en deuxième lieu, la loi adoptée en 1911 décrète que si l'abandon ou la cession ne peut être obtenue et s'il est nécessaire et essentiel au développement et au progrès des grands centres de déplacer une tribu indienne, certaines attributions sont dévolues au juge de la cour d'échiquier du Canada et ce dernier fait un rapport au conseil des ministres; en troisième lieu, on peut faire voter une loi spéciale par le Parlement, et c'est ce dernier moyen qui a été employé en 1911, par mon honorable ami et le ministère dont il faisait partie.

Le Gouvernement actuel comprend son obligation de respecter les droits des Indiens et de protéger leurs intérêts et il est bien décidé à faire son devoir. Pour ce qui concerne le cas particulier que nous discutons en ce moment, le département, n'en avait aucune connaissance officielle, avant la question posée lundi dernier par mon honorable ami. Je crois que, depuis, nous avons reçu quelques lettres de l'agent des Indiens, mais tout ce que pourrai faire le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne peut priver les Indiens d'un seul de leurs droits et, dans l'état actuel des choses, je dirai que l'opération dont parle mon honorable ami ne peut se faire tant que le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne se sera pas adressé au Gouvernement fédéral et que des dispositions n'auront pas été prises, en conformité de la loi des Indiens. Ces droits sont protégés par la loi des Indiens et la loi de 1911 et nous considérons qu'il est de notre devoir de les faire respecter.

Quant à la question de remettre des sommes considérables aux Indiens, je ne suis pas en aussi bonne posture que mon honorable ami pour en discuter les avantages et les désavantages. Je suppose que la solution doit dépendre, dans chaque cas, du degré de civilisation et d'instruction des Indiens concernés. Comme je ne possède aucun renseignement sur le degré de civilisation atteint par les Indiens de la réserve des Songhees et ceux de la réserve de Kitsilano, je ne suis pas en position d'approuver ou de désapprouver l'opinion que mon honorable ami a exposée cet après-midi. J'admets parfaitement qu'il ne serait

pas bien de livrer des sommes importantes aux Indiens qui n'ont pas atteint un certain degré d'instruction et de civilisation, car il est certain que cet argent ne leur rapporterait aucun avantage et pourrait même leur causer beaucoup de tort.

En terminant, je mentionnerai que des arrangements ont été pris pour instituer une enquête sur les réserves indiennes de la Colombie-Anglaise et je n'ai aucun doute que mon honorable ami a pris connaissance de l'arrangement qui a été déposé sur le bureau de la Chambre. Une commission a été nommée pour instruire une enquête et je crois que les commissaires désignés ont toutes les qualités requises pour faire une étude complète de la question; aux termes de cet arrangement, le gouvernement de la Colombie-Anglaise devra fournir toutes les réserves nécessaires pour l'installation des Indiens de la province, et prendre toutes les autres précautions que la commission jugera nécessaires. La commission doit se mettre à l'œuvre sans retard et, à mon sens, la question soulevée par l'honorable député d'Edmonton est une de celles dont elle aura à s'occuper. C'est du moins l'opinion du département de la Justice. Pour le moment je ne puis faire plus que de donner à mon honorable ami l'assurance que le Gouvernement se rend parfaitement compte de son devoir de défendre et protéger les intérêts des Indiens de la Colombie-Anglaise et de toutes les autres parties du pays et qu'il donnera à cette question toute l'attention qu'elle mérite.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (Québec-est): J'exprime l'avis que la réponse que le très honorable chef du Gouvernement a donnée à mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) n'embrasse pas tous les détails du cas signalé à l'attention de la Chambre. Le très honorable premier ministre a affirmé que l'affaire peut pertinemment être soumise à la commission récemment nommée pour s'enquérir des droits en discussion, depuis si longtemps, entre le Gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Anglaise au sujet de ce que l'on appelle les droits de réversion des Indiens. Il s'agit, aujourd'hui, d'une question toute différente. La commission nommée, si je comprends bien le décret du conseil—document que je n'ai pas lu moi-même, mais que j'ai entendu lire—se rapporte simplement au différend dont je parle, et à l'enquête qu'on doit tenir pour s'assurer de la nature des droits respectifs du Gouvernement fédéral et de celui de la Colombie-Anglaise dans le cas des terres réservées aux sauvages. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise prétend que ces terres sont devenues possessions de la couronne substituée au droit de la province de la Colombie-Anglaise, alors que nous estimons que ces terres ap-